

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
 Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
 609, rue Kumpf, 1^{er} étage
 Waterloo ON N2V 1K8
 Téléphone : 888-432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 13 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1585-0001

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : La municipalité régionale de Waterloo

Foyer de soins de longue durée et ville : Sunnyside Home, Kitchener

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3 au 6 et 9 au 13 mars 2026

L'inspection concernait :

Signalement : n° 00165700 – Suivi n° 1 en lien avec le paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Signalement : n° 00166573 – Signalement en lien avec des préoccupations concernant des allégations de mauvais traitements infligés à une personne résidente.

Signalements : n° 00169492 et n° 00170878 – Signalements en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.

Signalement : n° 00170668 – Signalement en lien avec la gestion relative aux soins de la peau et des plaies.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1585-0007 en lien avec le paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

À deux dates différentes, deux membres du personnel ont signalé qu'une personne résidente présentait un signe d'altération de l'intégrité épidermique. Toutefois, ce n'est que plusieurs jours plus tard que l'on a effectué une évaluation de la peau auprès d'elle.

Sources : Examen des dossiers médicaux de la personne résidente; examen de l'enquête interne du foyer; programme de soins de la peau et des plaies (Skin and Wound care Program) du foyer; entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

On a omis de mettre en œuvre immédiatement une mesure d'intervention afin de favoriser la guérison du signe d'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente.

Sources : Examen des dossiers médicaux de la personne résidente; examen de l'enquête interne du foyer; programme de soins de la peau et des plaies (Skin and Wound care Program) du foyer; entretien avec des membres du personnel.